

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2025

Délibération n° 21-2025
Rapporteur : Mickael PEREIRA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20250328-DAJ-DEC-25-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025

Publication : 02/04/2025

Votants pour : 27

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Frédérique PARIS, Hugues CANTEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Julien LEFEVRE, Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE

Date de la convocation : Vendredi 28 février 2025

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

RECONSTITUTION DE CARRIERE D'UN AGENT- LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Exposé des motifs :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a sollicité la Ville, dans le cadre de la reconstitution de la carrière d'un ancien agent municipal transféré, afin de régulariser le paiement de cotisation à la mauvaise caisse de retraite entre octobre 1991 à août 1992.

La règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription. La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques dispose que les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Cette reconstitution fait naître au profit de la CNRACL une créance d'un montant de 1 112.47 €, correspondant à la régularisation des cotisations. Afin de ne pas léser l'agent dans le calcul de ses droits à la retraite, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL afin de régler la somme en question.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi du 31 décembre 1968

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE LEVER** la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL d'un montant de 1 112.47€
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mandater cette dépense sur le 012.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 27/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

